



LE DISPOSITIF DE DEDUCTION FISCALE DE LA LOI BORLOO

Texte de référence : [Code général des impôts - Article 199](#)

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du [Ministère du Travail](#).

Tout particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu de la moitié des sommes versées dans le cadre de services à la personne rendus à son domicile et notamment l'assistance informatique et Internet (assistance, formation et cours informatique, livraison et installation de matériel informatique).

Comment en bénéficier ?

→ Faites appel à reLGV, société agréée, pour des prestations de services informatiques à votre domicile et réglez les par chèque ou chèque emploi service universel

→ Grâce à l'attestation fiscale fournie par reLGV en fin d'année, il vous suffira d'inscrire dans votre déclaration de revenus (**case DF**) les sommes dépensées et de joindre les factures correspondantes.

Le montant de votre impôt sera réduit de 50 % des sommes que vous avez versées sous forme d'un **crédit d'impôt** !

→ Quelles que soient les modalités de réalisation de la prestation, celle-ci peut être réglée au moyen du chèque emploi service universel (CESU), par chèque, prélèvement ou virement bancaire, ou par un titre universel ou interbancaire de paiement.

→ **Attention ! Les sommes payées en espèces, de main à main, ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal pour le particulier.**

Qui peut en bénéficier ?

→ Toute personne assujettie à l'impôt sur le revenu et domiciliée en France.

Quelles sont les limites sur le montant total de la réduction fiscale ?

→ Pour les prestations d'assistance informatique et Internet à domicile, le montant ouvrant droit à réduction fiscale est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal. Seules les prestations sont éligibles à la réduction fiscale (à l'exclusion de toute vente de matériel ou de logiciel).

→ Dans le cas où vous avez bénéficié d'aides de votre comité d'entreprise ou de votre entreprise, le montant de l'aide sera déduite de la base de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu.

Attestation annuelle

→ **Avant le 31 janvier de chaque année, nous vous ferons parvenir une attestation fiscale** comprenant les montants des services consommés au cours de l'année écoulée et pouvant bénéficier de la réduction fiscale. Vous n'aurez plus qu'à reporter ce chiffre, en déduisant les éventuels pré-financements, sur votre déclaration (**case DB ou DF**) et joindre le justificatif. Vous devrez également conserver toutes nos factures qui pourront vous servir de justificatifs.

→ Si vous utilisez la déclaration d'impôts en ligne préremplie, vous êtes **dispensé de joindre tous les justificatifs**.

Vous êtes toutefois tenu de **conserver ces pièces justificatives** et les reçus remis par les bénéficiaires, pour attester des versements effectués.

pcJET - 25 rue Marquian - 38100 Grenoble

Tel: 06 16 98 17 76 - Fax: 09 51 34 72 34 - Courriel: contact@pcjet.fr - Web: www.pcjet.fr

Entreprise Individuelle - SIRET 753 659 804 00011

LE DISPOSITIF DE DEDUCTION FISCALE DE LA LOI BORLOO

Dans quelle case de ma feuille de déclaration d'impôts sur le revenu déclarer mes dépenses de services à la personne ?

→ Bien que l'intitulé des cases DB ou DF ne fasse pas expressément référence aux services à la personne, c'est bien dans les cases **DB ou DF**, suivant votre cas, que vous devrez reporter vos dépenses faites au titre des services à la personne, puisque les services à la personnes sont considérés comme emploi d'un salarié à domicile.

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

→ La **réduction d'impôt** vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif.

Dans le cas où le montant de la **réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt**, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : **vos impôts sont donc ramenés à 0 €**.

Le **crédit d'impôt** est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif.

Contrairement à la réduction d'impôt, s'il est **supérieur au montant de l'impôt**, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à **remboursement** par le Trésor public.

A noter : Les sommes inférieures à 8€ ne sont pas remboursées.

Si vous n'êtes pas imposable, vous pourrez bénéficier d'un crédit d'impôts à condition d'avoir exercé une activité salariée ou d'avoir été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi pendant au moins trois mois durant l'année de facturation des prestations.

Chèque emploi service universel (CESU)

→ Tel un chèque bancaire, le chèque emploi service universel (Cesu) permet de régler des services à la personne réalisés à votre domicile, y compris les prestations d'assistance informatique et internet. Facile d'utilisation, il vous suffit de le demander à votre établissement bancaire habituel.

→ Certains employeurs privés ou publics, organismes versant des prestations sociales, conseils généraux... peuvent également vous fournir des Cesu dont ils financent tout ou partie.

→ Le Cesu vous dispense de toute formalité administrative, et vous permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 50% des sommes versées. Dans le cas de Cesu partiellement financés par un organisme, 50% des sommes que vous versez en complément de ces Cesu sont également déductibles de vos impôts.

Où se procurer le CESU ?

→ Au près des banques, sur simple demande du chéquier Cesu. Il suffit de remplir une demande d'adhésion.

→ Au près des employeurs, des conseils généraux, des organismes de protection sociale (mutuelle, caisse de retraite,...), pour les Cesu co-financés par ces organismes.